

AR Prefecture

016-211600903-20230623-2023_24-AR
Reçu le 23/06/2023



DECISION DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

REHABILITATION ET EXTENSION DES CANTINES SCOLAIRES
CUISINE CENTRALE
Marché de travaux
Lot 06 - Etanchéité - Toitures végétalisées
Avenant N°1
N° 2023/24

Le Maire

Vu l'article L2122-22 alinéa 6 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-80 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020 prise en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération n° 2022-74 du Conseil Municipal en date du 06 juillet 2022 modifiant l'alinéa 4 de la délibération n° 2020-80,

Vu la consultation menée sous la forme d'un marché à procédure adaptée en date du 04 Avril 2023 pour le lot 16 - Fondations profondes

Vu la décision N° 2023/16 en date du 20 Juin 2023 attribuant le lot 6 - Etanchéité - toitures végétalisées à l'entreprise DME

Considérant qu'il convient de régulariser une erreur matérielle constatée dans le montant HT de l'acte d'engagement,

DECIDE

Article 1 : De signer un avenant N°1 avec l'entreprise DME afin de régulariser une erreur matérielle imputable à l'entreprise sur le montant HT des travaux.
Il convient de lire 62 800 euros HT (comme indiqué dans la Décomposition des Prix Globale et Forfaitaire) et non 62 000 euros HT indiqué dans l'acte d'engagement. Le montant TTC figurant sur l'acte d'engagement reste inchangé.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. Expédition en est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Cognac, à Monsieur le Trésorier et aux intéressés. Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Châteauneuf-sur-Charente, le 23 Juin 2023

Jean-Louis LEVESQUE
Maire